



**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**  
**COMMUNE DE LA PLAINE DES**  
**PALMISTES**

Affaire 17-231220

Aménagement des voies Thomas Robert/Gerberas et Romarins - Validation de l'opération et du plan de financement

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 16 décembre 2020 et que le nombre de membres en exercice étant de 29, le nombre de présent(s) est de : 24

Absents : 2

Procurations : 3

Total des votes : 27

Secrétaire de séance : Victorien JUSTINE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES**  
**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EN DATE DU VINGT TROIS DECEMBRE**  
**DEUX MILLE VINGT**

L'an deux mille vingt le **vingt trois DECEMBRE** à **dix sept heures** le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur **PAYET Johnny**.

**PRÉSENTS** : Johnny **PAYET** Maire - Sabine **IGOUBE** 1<sup>ère</sup> adjointe - **FAUSTIN** Jean-Yves 2<sup>ème</sup> adjoint - Mylène **MAHALATCHIMY** 3<sup>ème</sup> adjointe - Joan **DORO** 4<sup>ème</sup> adjoint - Gina **DALLEAU** 5<sup>ème</sup> adjointe - Jean Claude **DAMOUR** 6<sup>ème</sup> adjoint - Marie Héliette **THIBURCE** 7<sup>ème</sup> adjointe - François **FRUTEAU DE LACLOS** 8<sup>ème</sup> adjoint - Sonia **ALBUFFY** conseillère municipale - Micheline **CLAIN** conseillère municipale - Erick **BOYER** conseiller municipal - **HOARAU** Sabrina conseillère municipale - Alain **RIVIERE** conseiller municipal - Sandra **GRONDIN** conseillère - Marie-Lourdes **VÉLIA** conseillère municipale - Elisabeth **BAGNY** conseillère municipale - Victorien **JUSTINE** conseiller municipal - Sophie **ARZAL** conseillère municipale - Daniel **JEAN-BAPTISTE** dit **PARNY** conseiller municipal - Sylvie **LEGER** conseillère municipale - Jean-Luc **SAINTE-LAMBERT** conseiller municipal - Joëlle **DELATRE** conseillère municipale - Jean-Yves **VACHER** conseiller municipal

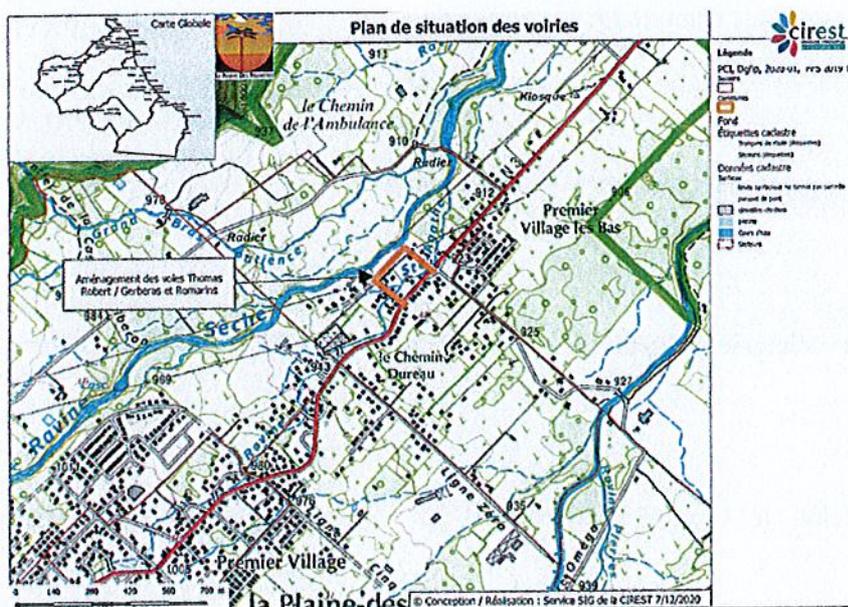
**ABSENT(S)** : Frédéric **AZOR** conseiller municipal - Luçay **CHEVALIER** conseiller municipal

**PROCURATION(S)** : Mickaël **PAYET** à **THIBURCE** Marie Héliette - Yannick **BOYER** à **ARZAL** Sophie - Mélissa **MOGALIA** à **LEGER** Sylvie

## Affaire 17-231220

### Aménagement des voies Thomas Robert/Gerberas et Romarins - Validation de l'opération et du plan de financement

Ce projet consiste en la réfection des voies Thomas Robert (partie), des impasses Gerberas et Romarins. La finalité de ce projet consiste à l'amélioration des conditions de circulation sur la voie de bouclage, en vue de mieux desservir la population de ce secteur.



Le coût prévisionnel des travaux, au stade de l'élément DCE, sont les suivants :

Désignations	Montant HT	Montant TTC
Travaux préparatoires	30 390,00 €	32 973,15 €
Travaux divers	13 846,00 €	15 022,91 €
Chaussée – trottoirs et protection	110 923,40 €	120 351,89 €
Montant total opération	155 159,40 €	168 347,95 €

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter le financement des travaux qui sont évalués à 155 159,40 € HT. Le plan de financement proposé est le suivant :

PARTENAIRES	TAUX	MONTANT
Etat (au titre du plan de relance)	80 %	124 127,52 €
Commune	20 %	31 031,88 €
Montant Total HT	100 %	155 159,40 €
Montant TVA	8,5 %	13 188,55 €
Montant total TTC		168 347,95 €

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20201223-DCM17-231220-DE  
Date de télétransmission : 30/12/2020  
Date de réception préfecture : 30/12/2020

Les travaux sont envisagés courant premier trimestre 2021.

Appelé à en délibérer, le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ,

VALIDE la réalisation de cette opération et le dossier de consultation des entreprises,

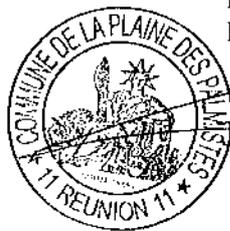
VALIDE le plan de financement et la participation de la commune à hauteur de 31 031,88 € HT et la TVA à 13 188.55 €, soit un total de 44 220.43 €,

VALIDE la participation financière de l'Etat d'un montant de 124 127,52 €,

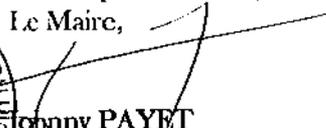
AUTORISE le Maire ou en son absence, l'élu délégué, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

---

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents



Pour copie conforme,  
Le Maire,

  
Johnny PAYET

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20201223-DCM17-231220-DE  
Date de télétransmission : 30/12/2020  
Date de réception préfecture : 30/12/2020

Département :  
LA REUNION

Commune :  
LA PLAINE DES PALMISTES

Section : AD  
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 12/11/2020  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGR92UTM  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

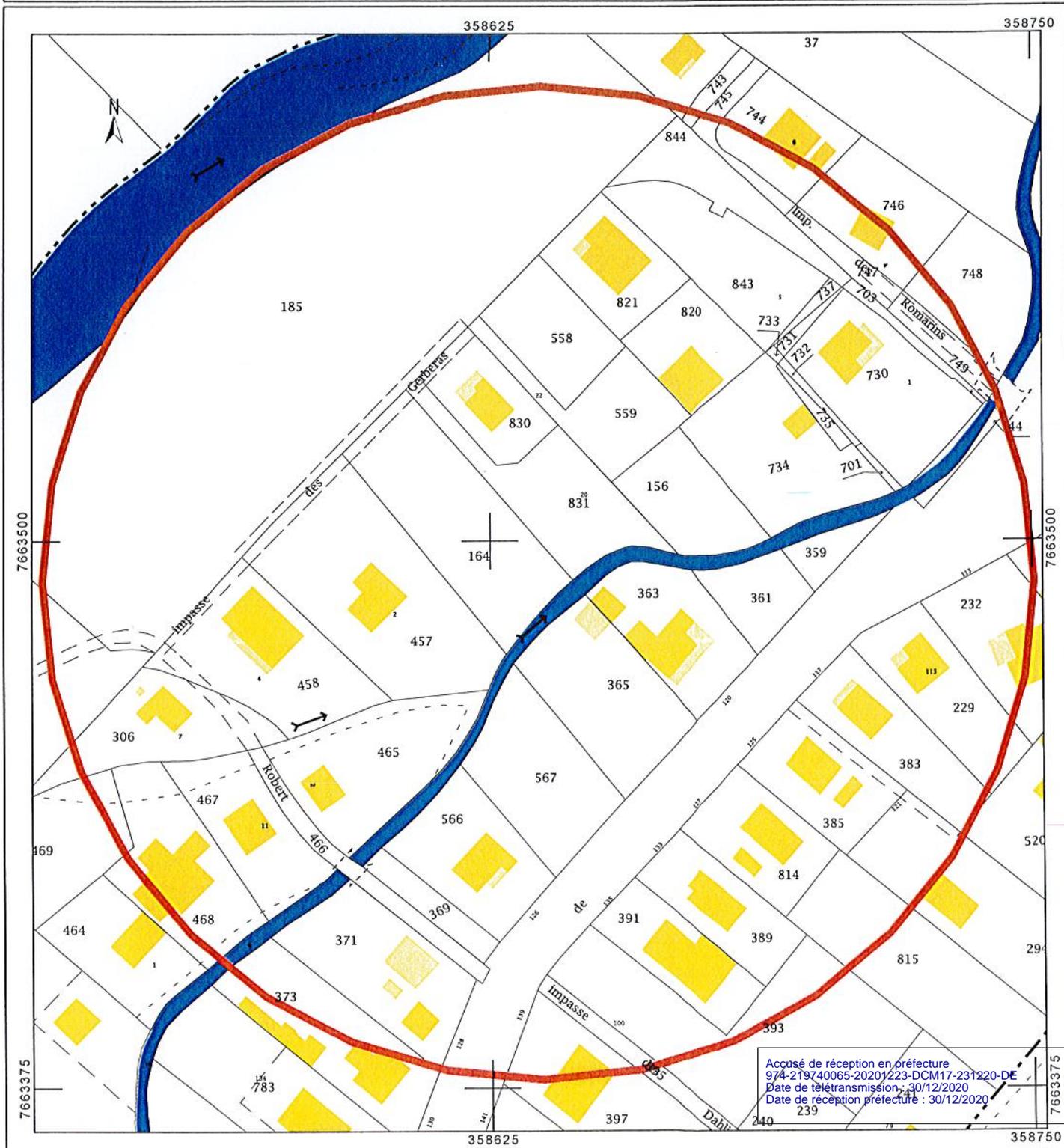
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Saint Denis de la Reunion  
1 rue Champ Fleuri CS 91013 97744  
97744 SAINT-DENIS CEDEX 9  
tél. 02.62.48.69.1 -fax 02.62.48.69.02  
cdif.saint-denis-de-la-  
reunion@dgfip.finances.gouv.fr

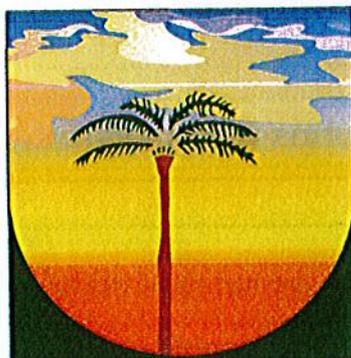
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20201223-DCM17-231220-DE  
Date de télétransmission : 30/12/2020  
Date de réception préfecture : 30/12/2020

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE  
DEPARTEMENT DE LA REUNION**



LA PLAINE DES PALMISTES

**COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES**

---

**AMENAGEMENT DES VOIES : THOMAS ROBERT -  
ROMARINS - GERBERAS**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières  
CCAP**

---

---

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20201223-DCM17-231220-DE  
Date de télétransmission : 30/12/2020  
Date de réception préfecture : 30/12/2020

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	
1.1 - Objet du marché.....	4
1.2 - Tranches et lots.....	4
1.3 - Sous-traitance.....	4
<b>ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b> .....	<b>4</b>
A) Pièces particulières.....	4
B) Pièces générales.....	4
<b>ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES</b> .....	<b>4</b>
3.1 - Répartition des paiements.....	4
3.2 - Tranches optionnelles.....	4
3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....	4
3.4 - Variation dans les prix.....	6
3.5 - Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct.....	6
3.6 - Décompte final.....	6
<b>ARTICLE 4 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES</b> .....	<b>6</b>
4.1 - Délais d'exécution des travaux.....	6
4.2 - Prolongation des délais d'exécution.....	6
4.3 - Pénalités pour retard.....	7
4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	7
4.5 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.....	7
5.1 - Retenue de garantie.....	8
5.2 - Avance.....	8
<b>ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS</b> .....	<b>9</b>
6.1 - Provenance des matériaux et produit.....	9
6.2 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	9
6.3 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	10
<b>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES</b> .....	<b>10</b>
7.1 - Piquetage général.....	10
7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	10
<b>ARTICLE 8 - PRÉPARATION - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX</b> .....	<b>10</b>
8.0 - Procédure des marchés séparés pour la réalisation d'un ouvrage.....	10
8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux - Ordre de service.....	10
8.2 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détail.....	11
8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	11
8.4 - Organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	11
<b>ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX</b> .....	<b>12</b>
9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	12
9.2 - Réception.....	12
9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	12
9.4 - Documents fournis après exécution.....	12
9.5 - Délai de garantie.....	12
9.6 - Garanties particulières.....	12
9.7 - Assurances.....	12

Accusé de réception en préfecture 13  
974-219740065-20201223-DCM17-231220-DE  
Date de télétransmission : 30/12/2020  
Date de réception préfecture : 30/12/2020

9.8 - Contrôle technique.....	14
9.9 - Résiliation.....	14
9.10 - Procédure contentieuse - Arbitrage.....	14
<b>ARTICLE 10 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX .....</b>	<b>14</b>

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20201223-DCM17-231220-DE  
Date de télétransmission : 30/12/2020  
Date de réception préfecture : 30/12/2020

## ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 - Objet du marché

#### AMENAGEMENT DE VOIE : THOMAS ROBERT - ROMARINS - GERBERAS

Le présent marché consiste en la réfection des voies : Thomas ROBERT (en partie) de l'impasse des Romarins et de l'impasse des Gerberas ;

### 1.2 – Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur et au Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et l'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

A cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance dûment complété et signé, en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

## ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives et contractuelles du marché sont les suivantes et sont données par ordre de priorité :

### A) Pièces particulières

1. L'Acte d'engagement ATTRI ex (DC3)
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
3. Les Plans de principe
4. CDPGF
5. CCTP

### B) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (mo défini au 3.4.2) :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux Marchés Publics de Travaux,
- Les fascicules du CPC encore en vigueur,
- Normes européennes,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009.

## ARTICLE 3 -PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

### 3.1 - Répartition des paiements

Les paiements sont répartis entre l'entrepreneur, ses cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et ses annexes en cas de besoin.

### 3.2 - Tranches optionnelles

Sans objet.

### 3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20201223-DCM17-231220-DE  
Date de télétransmission : 30/12/2020  
Date de réception préfecture : 30/12/2020

Les prix du marché sont **hors T.V.A.**

### 3.3.1 - Les prix sont établis :

- en comprenant toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux et taxes, tout en assurant à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfice.
- en tenant compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent :
  - De phénomènes naturels,
  - De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics,
  - De la présence de canalisations, conduites et câbles de toutes nature ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,
  - De la réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou de toute autre cause,
  - Du maintien de la circulation (piétons, automobiles) sur les voies publiques et privées concernées y compris la mise en place de la signalétique provisoire correspondante, ou comblement des excavations durant les week ends.

Le montant du marché est réputé comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination des travaux faisant l'objet des divers lots, la marge du mandataire ou du titulaire pour défaillance éventuelle des cotraitants ou des sous-traitants chargés de l'exécution de ces lots.

### 3.3.2 - Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront constatés et réglés :

#### **Le marché est global et forfaitaire**

L'entrepreneur reconnaît formellement que les prix figurant au marché tiennent compte de toutes les prescriptions techniques et réglementaires, de l'ensemble des conditions définies au marché, ainsi que les incidences des impôts, taxes ou redevances de toute nature existant à la date de la signature de la soumission. Ces prix tiennent compte, également, de toutes les charges et aléas pouvant résulter de l'exécution des travaux, et entre autres, des circonstances locales, de la situation des ouvrages par rapport aux propriétés et immeubles riverains, qu'ils soient apparents ou cachés, de la situation géographique du chantier et de ses incidences (frais de transport du personnel, du matériel et des matériaux, indemnités de déplacements et de panier, surveillance du chantier, etc...)

Le prix tient compte de toute sujétion résultant, ainsi que des contraintes afférentes au respect des dispositions à observer qui seront prescrites par le CSPS désigné par le Maître d'Ouvrage.

Il est rappelé qu'il est fait obligation à l'entrepreneur de prendre connaissance de la totalité des descriptifs et des plans concernant les autres corps d'état et d'en tenir compte, lors de l'étude de ses prix, puis en cours d'exécution

Les stipulations du présent paragraphe concernent également les prestations réalisées soit par les sous-traitants ayant droit au paiement direct, soit par les cotraitants.

### 3.3.3 - Les acomptes mensuels seront présentés et acceptés par le maître d'ouvrage.

Ils seront transmis par tout moyen permettant de donner une date certaine de réception au maître d'œuvre qui les transmettra après validation au service de la comptabilité du maître d'ouvrage.

Pour les petites et moyennes entreprises, les sociétés coopératives ouvrières de production, les groupements de producteurs agricoles, artisans, sociétés coopératives d'artisans, sociétés coopératives d'artistes ou ateliers protégés, la périodicité du versement des acomptes est d'un mois.

Le délai de règlement est de 30 jours.

Les paiements seront effectués dans les conditions fixées à l'Acte d'Engagement, le présent CCAP et le CCAG travaux.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20201223-DCM17-231220-DE  
Date de télétransmission : 30/12/2020  
Date de réception préfecture : 30/12/2020

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

### **3.4 - Variation dans les prix**

#### **3.4.1 - Nature des prix du marché, du lot, de la tranche de travaux :**

- le prix du marché est ferme.

#### **3.4.2 - Mois Mo auquel les prix du marché sont réputés établis :**

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise de l'offre (mo)

#### **3.4.3 - Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde feront apparaître :

- Les taux de TVA fixés par la réglementation en vigueur ;
- Les montants de la TVA résultant de l'application de ceux-ci aux montants des travaux dans les conditions édictées par cette réglementation.

### **3.5 - Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct**

Les règlements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'accord écrit et daté de l'entrepreneur, mandataire ou titulaire, pour le règlement de la somme considérée due au cotraitant ou au sous-traitant au titre du marché.

Le point de départ du délai de règlement s'apprécie par rapport aux dispositions de l'article 3.3.3 du présent CCAP.

### **3.6 – Décompte final**

Par dérogation aux dispositions de l'article 13-4 du CCAG Travaux, le règlement du solde intervient à compter de la date d'acceptation du décompte général et définitif par le titulaire.

Les autres dispositions définies à l'article 13-4 du CCAG Travaux Marchés Publics relatives au décompte général et au solde sont applicables.

## **ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES**

### **4.1 - Délais d'exécution des travaux-**

Le délai global d'exécution des travaux est de **3 mois maximum**, à compter de l'ordre de service de commencer l'ensemble des travaux. Ce délai global comprend la période de préparation et hors les congés des entreprises.

### **4.2 - Prolongation des délais d'exécution**

Une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux ou le report du début des travaux peut être justifié par :

- un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;
- une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;
- une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier ;
- un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ;
- un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

L'importance de la prolongation ou du report est proposée par le maître d'oeuvre après avis du titulaire, et décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur qui la notifie au titulaire.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19 du CCAG Travaux, le nombre de journées réputées prévisibles est fixé à **10 jours ouvrés**.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-dessous :

Nature du phénomène	Intensité limite	Organisme ou documents de référence
Vent	100 km/heure	METEO REUNION
Pluie	100 mm/h – 500 mm/24h	METEO REUNION

pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux dûment constatée par le maître d'oeuvre.

En dehors des cas prévus précédemment la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.

#### 4.3 - Pénalités pour retard

L'entrepreneur subira sur le montant HT de l'acompte mensuel correspondant, les pénalités journalières suivantes applicables en cas de non-respect de la date limite d'achèvement des travaux :

- 150€ par jour de retard.

Ces dispositions s'appliquent également aux délais intermédiaires définis dans le planning d'exécution établi durant la période de préparation. Toutefois, concernant ces délais intermédiaires, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités. Les dispositions s'appliquent également aux délais prévus dans la période de préparation (art. 8.1).

En cas d'absence aux réunions de chantier, le maître d'ouvrage pourra appliquer sur le décompte TTC une retenue par absence constatée de : 300 euros HT soit trois cents Euros HT.

#### 4.4 - Repliage des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliage des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier : sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de : 500 euros HT soit cinq cents Euros HT par jour de retard.

#### 4.5 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, les plans et autres documents conformes à l'exécution sont à fournir à la réception des ouvrages comme les notices de fonctionnement et d'entretien.

En cas de retard, dans la remise des plans et autres documents conformes à l'exécution en application de cet article, une retenue forfaitaire égale à : 3 000 Euros HT, soit trois mille Euros HT, sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20-5 du CCAG Travaux sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Elles sont appliquées sans mise en demeure préalable et sont payées après la remise complète des documents.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20201223-DCM17-231220-DE  
Date de télétransmission : 30/12/2020  
Date de réception préfecture : 30/12/2020

Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du représentant du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres entrepreneurs.

Au-delà de 2 mois suivant la réception, si les documents et plans ci-dessus ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra définitive.

## **ARTICLE 5 - GARANTIES ET FINANCEMENT**

### **5.1 - Retenue de garantie**

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque acompte. Elle couvrira les réserves à la réception des travaux, ainsi que celles qui seraient formulées pendant le délai de garantie.

Le Maître d'Ouvrage accepte que la retenue de garantie soit remplacée par une caution personnelle et solidaire délivrée par un organisme choisi parmi les tiers agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionnés à l'article L612-1 du code monétaire et financier.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande au gré du titulaire. Si la caution ou la garantie ne sont pas présentées lors de la première demande d'acompte, la retenue de garantie sera appliquée et, le titulaire perd, par dérogation à l'article 4.2 du CCAG Travaux, jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée, ou la caution ou la garantie à première demande sont libérées, au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie.

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie ne seront libérées qu'un mois après la date de la levée effective de ces réserves. Le Maître d'œuvre doit délivrer, alors, une main levée pour qu'il soit mis fin à l'engagement de ces organismes ayant délivré leur garantie ou leur caution.

### **5.2 - Avance**

Une avance de 5 % est accordée à l'entrepreneur titulaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse par le titulaire du marché, dans l'Acte d'Engagement.

Le versement de cette avance sera conditionné par la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire spécifique, d'un montant équivalent à la dite avance.

Lorsque le marché est passé à l'entreprise générale, avec des entrepreneurs groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire ou le mandataire, et à ceux exécutés par chaque cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct. En cas de groupement solidaire, les dispositions réglementaires sont applicables au seul mandataire, au nom et pour le compte du groupement, pour la totalité du marché.

Les modalités de détermination du montant des avances s'appliquent alors au montant en prix de base des travaux de chaque lot ou des travaux sous-traités.

Le sous-traitant est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie à première demande d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'entrepreneur principal.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de chantier, si le titulaire du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée sur les sommes qui sont dues au titulaire sur le ou les acomptes présentés après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Reception en préfecture  
974-219740065-20201223-DCM17-231220-DE  
Date de télétransmission : 30/12/2020  
Date de réception préfecture : 30/12/2020

Si les sommes restant dues au titulaire ne permettent pas, après l'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

#### Conditions de versement de l'avance :

La garantie couvrira la totalité de l'avance.

Toutefois, d'une part, cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au moment de la mise en paiement de l'avance, et d'autre part, cette mise en paiement de l'avance doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché ou de la tranche. Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution n'est pas constituée dans les conditions ci-avant, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité d'obtenir cette avance.

#### Modalités de résorption de l'avance :

Le remboursement de l'avance forfaitaire commencera lorsque le montant en prix de base des travaux à l'entreprise et des approvisionnements existant sur le chantier qui figure à une demande d'acompte mensuel atteindra ou dépassera soixante-cinq pour cent (65 %) du montant initial du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingts pour cent (80 %) du montant du marché.

Le remboursement de l'avance sera opéré par prélèvement sur les sommes à payer au titre des acomptes mensuels : la valeur en prix de base de chaque prélèvement correspondra au prorata du montant en prix de base de chaque acompte, de façon à ce que la totalité des avances consenties soit remboursée au plus tard à 80 % de la consommation du marché initial.

### **ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes Européennes reconnues s'appliquent au Marché.

#### **6.1 - Provenance des matériaux et produit**

Le C.C.T.P. Travaux fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G. Travaux ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G. Travaux

#### **6.2 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

**6.2.1** - Le C.C.T.P. Travaux définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. Travaux et du C.C.T.G. travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur les dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par le maître d'œuvre.

**6.2.2** - Le C.C.T.P. Travaux précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance seront assurées dans les mêmes conditions qu'au deuxième alinéa de l'article 6.2.1 ci-dessus.

**6.2.3** - Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés sur justificatifs.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître de l'ouvrage.

Accuse de réception en préfecture  
20201223-DCM17-231220-DE  
Date de télétransmission : 30/12/2020  
Date de réception préfecture : 30/12/2020

### **6.3 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage**

Le C.C.T.P. Travaux désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge, ou de leur réception par l'entrepreneur, ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par l'entrepreneur.

Ces opérations feront l'objet d'une rémunération sur prix global et forfaitaire.

## **ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES**

### **7.1 - Piquetage général**

L'entrepreneur sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

### **7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés**

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué dans les mêmes conditions qu'au 7.1 ci-dessus.

## **ARTICLE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **8.0 - Procédure des marchés séparés pour la réalisation d'un ouvrage**

Cette procédure s'appliquera chaque fois que, pour un ouvrage donné, le maître d'ouvrage décidera d'y recourir.

Le maître d'œuvre pourra compléter ces documents par un calendrier prévisionnel de travaux ; celui-ci pourra être modifié en cours de chantier en accord avec les différents intervenants et signé par eux.

#### **8.0.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution**

Le calendrier prévisionnel établi et signé par l'entreprise puis signé et accepté par le maître d'œuvre, pourra être modifié par ordre de service en cours de travaux, mais cette modification ne pourra, sauf accord des entrepreneurs, comporter réduction du délai d'exécution. Ce document rectifié deviendra contractuel en lieu et place du précédent et servira à l'application des articles 4.1 et 4.3 du présent CCAP.

La notification d'un nouveau calendrier prévisionnel des travaux ne préjuge pas, s'il y a lieu, de l'application des pénalités de retard et ne vaut pas acceptation d'une prolongation de délais par le Maître de l'Ouvrage. Toute prolongation de délai contractuel devra faire l'objet d'une mention expresse et l'ordre de service, ou l'avenant s'il y a lieu, devra en fixer l'importance.

#### **8.0.2 - Coordination des travaux**

La coordination des travaux comprenant l'ordonnancement et le pilotage sera assurée par l'Architecte.

### **8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux - Ordre de service**

Il est fixé une période de préparation d'un mois qui est incluse dans le délai d'exécution.

Cette période court à partir de l'ordre de service qui prescrira de commencer les travaux pour ce qui concerne l'installation de chantier, les DICT, clôture, circulations, le planning détaillé des travaux, intégrant l'ensemble des lots, ainsi que les plans EXE, PPSPS et fiches techniques...

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20201223-DCM17-231220-DE  
Date de télétransmission : 30/12/2020  
Date de réception préfecture : 30/12/2020

Cette période est incluse dans le délai d'exécution et s'effectue dans les conditions de l'article 28-2 du CCAG Travaux à la diligence respective du maître d'oeuvre et de l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier et du plan de sécurité et d'hygiène, conformément à l'article 28-2 et 28-3 du C.C.A.G Travaux et le soumettra au visa du maître d'oeuvre dans le délai de quinze (15) jours suivant la notification du marché.

## **8.2 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail**

Il est précisé que le maître d'oeuvre n'est pas chargé des études d'exécution des ouvrages.

Les études d'exécution seront réalisées en totalité par l'entreprise et seront soumises au contrôleur technique et au maître d'oeuvre pour visa avant tout début d'exécution.

## **8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail**

**8.3.1** - La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

**8.3.2** - La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employée sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

## **8.4 - Organisation, sécurité et hygiène des chantiers**

**8.4.1**- Il est précisé que les emplacements nécessaires aux installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux incombent à l'entrepreneur. Ces emplacements feront l'objet d'une validation par le Maître d'oeuvre lors de la réunion de préparation du chantier.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'oeuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

### ***8.4.3- Emplacements gratuits pour dépôts provisoires et définitifs de déblais ou de terre végétale :***

#### ***- dépôts provisoires***

A voir sur site, lors de la période de préparation de chantier.

#### ***- dépôts définitifs***

Les dispositions de l'article 31.2 du CCAG Travaux sont applicables.

### ***8.4.4 - Mesures particulières concernant la sécurité et la santé***

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément à la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.

#### ***a) Locaux pour le personnel***

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20201223-DCM17-231220-DE  
Date de télétransmission : 30/12/2020  
Date de réception préfecture : 30/12/2020

## ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

### 9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1 - Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrage sont prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. Travaux ou le C.C.T.P. Travaux.

Les dispositions du 4 de l'article 24 du C.C.A.G. Travaux et de l'article 6.2 du présent CCAP relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

9.1.2 - Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

### 9.2 - Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du C.C.A.G Travaux.

En cas de phases correspondant à un ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il pourra être prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG Travaux.

Les garanties constituées pour la réalisation des différentes parties d'ouvrages, objet du marché, seront maintenues jusqu'à expiration du délai de garantie du dernier ouvrage réceptionné.

La date de réception sera particulière à chacun des lots, à la fin des travaux. Cependant, un constat d'achèvement des travaux pourra être établi lorsque l'entrepreneur en fera la demande.

#### 9.2.1 - Dispositions particulières

*Sauf disposition figurant au C.C.T.P Travaux., la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :*

- les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année ;
- sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

### 9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Il sera fait application de l'article 43 du C.C.A.G Travaux.

### 9.4 - Documents fournis après exécution

Les notices de fonctionnement et d'entretien, en langue française, ainsi que ceux nécessaires au dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, seront fournis par l'entrepreneur au format A4 et A3.

Les plans de recollement et autres documents conformes à l'exécution seront fournis au format A4, A3 et A0 (les exemplaires reproductibles seront fournis sur support informatique compatible (PDF et DWG pour les plans et PDF pour le reste).

Ces documents seront fournis en 5 exemplaires, dont un reproductible (en version informatique).

Pour les exemplaires reproductibles demandés, il s'agira des fichiers correspondants fournis sur support informatique compatibles du maître d'ouvrage.

### 9.5 - Délai de garantie

Le délai de garantie des ouvrages est d'un an minimum.

### 9.6 - Garanties particulières

Le fabricant et/ou fournisseur et l'entrepreneur (applicateur agréé) sont tenus à une

garantie solidaire  
Assuré de récolement préfecture  
874 219740065-20201223-DCM17-231220-DE  
Date de télétransmission : 30/12/2020  
Date de réception préfecture : 30/12/2020

Ces garanties engagent l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une mauvaise exécution des travaux.

#### **9.6.1 - Garantie particulière des matériaux de type nouveau**

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en oeuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où pendant le délai fixé, la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage après avis du maître d'oeuvre.

Il devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

#### **9.6.2 - Garantie particulière de fonctionnement d'installations de haute technicité**

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des installations ou éléments d'installations de haute technicité.

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations, mises au point qui s'avèreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai fixé par le maître d'oeuvre à compter de sa demande, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, à des conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages, lorsque la conception a été confiée à l'entrepreneur.

L'entrepreneur sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

### **9.7 - Assurances**

L'attributaire du marché devra joindre avant la notification du marché, l'attestation d'assurance décennale et responsabilité civile en cours de validité.

#### **9.7.1 Assurance de responsabilité**

Le titulaire du marché devra justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, de la signature du marché, puis en cours d'exécution des travaux, si le chantier dure plus d'une année civile, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou co-traitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG Travaux, le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

- 3 millions € par sinistre pour les dommages corporels ;
- 1 millions € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs ou non, y compris dommages aux existants.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pour toute la durée des travaux. Il est précisé que l'entrepreneur déclare être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels

Accuse de réception en préfecture  
974-219740065-20201223-DCM17-231220-DE  
Date de télétransmission : 30/12/2020  
Date de réception préfecture : 30/12/2020

et/ou matériels) survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 3 millions € par année d'assurance.

En cas de travaux de construction, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants, devront justifier au moyen d'une attestation, d'une assurance couvrant la responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-à 1792-6 et 2270 du Code Civil. Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention de l'entrepreneur.

La non production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché.

L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

### 9.8 - Contrôle technique

Une convention de contrôle technique et de CSPS est signée entre le maître d'ouvrage et les bureaux de contrôle, l'entrepreneur devra communiquer aux différents bureaux de contrôles tous les documents et éléments nécessaires à ce dernier pour qu'il puisse exécuter sa mission.

Si l'entrepreneur est chargé des plans d'exécution des ouvrages, il devra procéder à leur établissement et obtenir les visas du contrôleur technique et du maître d'œuvre, avant tout commencement d'exécution.

Le paiement des honoraires de contrôle technique sera effectué directement par le maître d'ouvrage sans aucune retenue à l'entrepreneur.

### 9.9- Résiliation

Les dispositions de l'article 45 à 48 du CCAG Travaux sont applicables au présent marché.

*En cas d'inexactitude des renseignements fournis, par le titulaire ou l'un de ses cotraitants, mentionnés à l'article 44 Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés public, ou en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles R.324-4 ou R.324-7 du code du travail, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera résilié sans mise en demeure à leur frais et risques et sans indemnités »*

### 9.10 - Procédure contentieuse - Arbitrage

Tout litige survenant dans l'application du présent document sera du ressort des tribunaux compétents.

## ARTICLE 10 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG travaux Marchés Publics par les articles correspondant cités ci-après du CCAP :

- A l'article 4.2 du CCAG par l'article 5.1 du CCAP
- A l'article 9 du CCAG par l'article 9.7.1 du CCAP.
- A l'article 13.4 du CCAG par l'article 3.6 du CCAP.

A..... le.....

A La Plaine des Palmistes, le.....

« lu et approuvé »

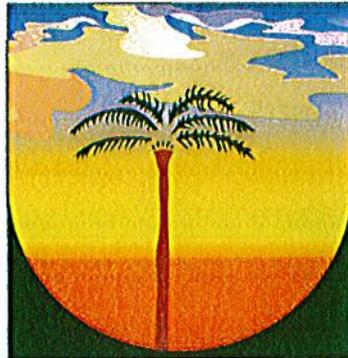
Signature de(s) l'entreprise(s)  
Titulaire(s) ou le mandataire du groupement

Le maître de l'ouvrage

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20201223-DCM17-231220-DE  
Date de télétransmission : 30/12/2020  
Date de réception préfecture : 30/12/2020

**MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX**

**COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES**



LA PLAINE DES PALMISTES

**AMENAGEMENT DES VOIES : THOMAS ROBERT -  
ROMARINS - GERBERAS**



**Cahier des clauses techniques particulières  
(C.C.T.P.)**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20201223-DCM17-231220-DE  
Date de télétransmission : 30/12/2020  
Date de réception préfecture : 30/12/2020

## Table des matières

1 - INDICATIONS GENERALES.....	4
1.1 - OBJET DU MARCHE.....	4
1.2 - DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	4
1.2.1 - Travaux de l'opérateur économique.....	4
1.2.2 - Travaux non réalisés par l'opérateur économique.....	4
1.3 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	4
1.4 - VARIANTES ET PROPOSITIONS TECHNIQUES.....	5
1.5 - LE PLAN D'ASSURANCE DE LA QUALITE (P.A.Q.).....	5
1.6 - LE SCHEMA D'ORGANISATION ET DE GESTION DES DECHETS (S.O.G.E.D.).....	6
1.7 - CONTENU DES DOCUMENTS D'EXECUTION.....	7
2 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET REFERENCES.....	7
2.1 - INDICATIONS GENERALES.....	7
2.2 - TERRASSEMENTS GENERAUX.....	7
2.3 – REGLEMENTATION.....	8
2.4 – DOCUMENTS DE REFERENCE.....	9
2.5 - HYPOTHESES DE CALCUL.....	9
2.6 - ACTION – SOLLICITATIONS.....	9
2.7 – CHARGES D'EXPLOITATION.....	9
3 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	10
3.1 - PLAN GENERAL D'IMPLANTATION ET DE REPERAGE.....	10
3.1.1 - Repérage général.....	10
3.1.2 - Repérage spécial des réseaux existants.....	10
3.2 – DEBLAIS.....	10
3.3 – TRAVAUX PREPARATOIRES.....	11
3.3.0 - Installations de chantier.....	11
3.3.1 – Terrassements généraux et mise à la côte.....	11
3.3.2 – Remblai en 0/80.....	12
3.3.3 – Nettoyage de la parcelle AD 736.....	13
3.3.4 – Décapage du béton à l'entrée de la parcelle AD730.....	14
3.3.5 – Démolition des murets d'accotement de l'ouvrage d'art.....	14
3.3.6 – Caniveau à grille et traitement EP AD730.....	14
3.4 – TRAVAUX DIVERS.....	15
3.4.1 – Réalisation d'un muret d'accotement.....	15

3.4.2 – Démolition grille et raccordement RN3.....	16
3.4.3 – Tube annelé 1000 .....	16
3.4.4 – Entonnement béton .....	16
3.5 – STRUCTURE DE CHAUSSEE.....	16
3.5.1 – Compactage.....	16
3.5.2 - Remblaiement et compactage de la couche de forme de chaussée .....	16
3.5.3 - Remblaiement et compactage des graves non traitées pour couche de fondation ou de base .....	16
3.5.4 - Couche de réglage.....	17
3.5.5 – Géotextile .....	17
3.5.6 - Voie en béton balayé .....	17
3.5.7 - Parois de coffrages.....	17
3.6 – SIGNALISATION ET SECURITE.....	18
3.6.1 – Signalisation horizontale .....	18
3.6.2 – Signalisation verticale .....	18
3.6.3 – Garde-corps .....	18
3.6.4 – Terre végétale.....	19
3.7 - DOSSIER DE RECOLEMENT .....	19
4 – CONTROLES ET ESSAIS .....	19

## 1 - INDICATIONS GENERALES

### 1.1 - OBJET DU MARCHÉ

Il s'agit de réaliser en lieu et place de la voirie stabilisée existante, une voie bétonnée en maintenant la continuité du réseau d'évacuation d'eau pluviale. Les travaux seront exécutés avec la contrainte d'un maintien de la circulation.

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) concernent les conditions particulières d'exécution des travaux de l'aménagement des voies Thomas Robert, Gerberas et Romarins sur la commune de La Plaine des Palmistes.

### 1.2 - DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux ou produits nécessaires à la réalisation des travaux.

#### 1.2.1 - Travaux de l'opérateur économique

##### 1.2.1.1. Période de préparation

- Réalisation du relevé topographique complet,
- Réalisation des plans d'exécution,
- Demande d'autorisation, DICT ...
- Etat des existants : clôture, murs, bâtiment ...,
- Recalage du planning prévisionnel fourni avec l'offre.

##### 1.2.1.2. Travaux

- l'installation de chantier y compris panneau de chantier à la dimension 1.5 X 1.2,
- tous les terrassements nécessaires pour la réalisation de la chaussée, y compris les démolitions et scarifications,
- la rehausse des bouches à clés existantes,
- la rehausse des regards et grilles existants,
- la mise en œuvre de la chaussée en béton fibré (y compris les raccordements sur les voies privées des riverains),
- les mises en œuvre de remblai d'apport,
- la mise en œuvre du trottoir à l'entrée de la rue,
- le traitement des eaux pluviales de la parcelle AD 730 du fait du changement d'altimétrie,
- le marquage horizontal : bande latérale et axiale,
- la fourniture et la mise en œuvre des signalétiques des voiries et PMR,
- les essais et contrôles,
- la fourniture des plans de recollement,
- liste non exhaustive, d'une manière générale l'entreprise devra prévoir toutes les prestations nécessaires au bon achèvement des travaux.

#### 1.2.2 - Travaux non réalisés par l'opérateur économique

- Déplacement des divers réseaux des concessionnaires.

### 1.3 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX

#### Déclaration d'ouverture de chantier – encombrement du sous-sol

Avant tout commencement d'exécution, l'opérateur économique est tenu d'adresser en temps utile, à toutes les administrations et à tous les organismes concernés, la déclaration réglementaire d'ouverture du chantier.

Parallèlement, elle devra s'enquérir de la présence éventuelle de réseaux ou ouvrages publics ou privés enterrés dans le périmètre de son intervention et prendre contact avec les concessionnaires ou propriétaire concernés pour en connaître l'implantation et la profondeur exacte. Elle devra en outre effectuer à ses frais tous les sondages nécessaires à leur repérage.

### **Signalisation temporaire**

La signalisation temporaire devra être conforme à la circulaire du 31 janvier 1992 et à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière. L'opérateur économique est tenu d'assurer la signalisation de son chantier, de jour comme de nuit et de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes ne pas entraver la circulation automobile et les accès aux propriétés privées. Elle devra se conformer à la législation en vigueur ainsi qu'aux instructions complémentaires qui pourraient lui être données par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre ou la gendarmerie.

### **Contraintes de circulation**

Aucune parcelle ne devra être enclavée pendant tout ou partie de la durée du chantier. L'opérateur économique prendra les contacts nécessaires avec les riverains et les personnes concernées par le chantier. Il est précisé :

- a) Que la recherche et l'obtention des permissions de voirie pour occupation du domaine public par les canalisations, sont assurées par l'opérateur économique agissant au nom du Maître d'Ouvrage,
- b) Que la recherche des autorisations de passage en terrain privé est assurée par l'opérateur économique agissant au nom du Maître d'Ouvrage.

### **Réseaux divers**

Tous les réseaux enterrés existants sont conservés. Ils seront maintenus en service pendant l'exécution des travaux et l'opérateur économique prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas les endommager. Il sera responsable des dégâts qui pourraient survenir de son fait. Tout travaux à proximité immédiate de ces réseaux nécessitera un contact préalable de l'opérateur économique auprès de la Société Concessionnaire et doivent être exécutés en présence et suivant les indications du représentant de l'administration ou de la Société concessionnaire concerné.

## **1.4 - VARIANTES ET PROPOSITIONS TECHNIQUES**

Les opérateurs économiques doivent obligatoirement présenter une offre strictement conforme au projet de base.

## **1.5 - LE PLAN D'ASSURANCE DE LA QUALITE (P.A.Q.)**

Le PAQ est établi par l'opérateur économique. Il doit être soumis au VISA du maître d'œuvre, au moins une semaine avant la fin de la période de préparation. Le PAQ peut être révisé ou complété en cours de chantier, pour tenir compte de son évolution. Il est alors de nouveau soumis à acceptation préalable du maître d'œuvre. Il comprend :

- la désignation des travaux,
- les opérateurs économiques, fournisseurs, sous-traitants et bureaux d'étude,
- la liste et l'organigramme des responsables des opérateurs économiques réalisant le chantier,
- la liste et le contenu des études d'exécution complémentaires à celles définies au présent CCTP,
- les méthodes d'implantation et de piquetage topographique,

- l'organisation ou la circulation sous chantier, sous signalisation temporaire, déviation éventuelle...
- la liste des procédures d'exécution et de contrôle à rédiger,
- la liste des fiches de suivi à établir,
- la liste des points d'arrêt, des points critiques et des points sensibles,
- le contenu du dossier de récolement à produire par l'opérateur économique,
- le contenu prévu des procédures d'exécution et de contrôle,
- l'organisation du contrôle intérieur,
- le circuit d'instruction et l'archivage des documents relatifs à la qualité (PAQ, fiches de suivi...),
- l'organisation pour la détection et le traitement des anomalies,
- l'organisation des rapports, des plannings et de l'assurance de la qualité avec les cotraitants, les sous-traitants et les fournisseurs. L'opérateur économique met en œuvre les moyens nécessaires à l'encadrement et au suivi permanent de toutes les activités sous-traitées.

En dehors d'autres éventuels points d'arrêt qui pourront être définis et traités durant la période préparatoire aux travaux ou durant le chantier, les points d'arrêts suivants seront respectés :

- fourniture du plan d'assurance qualité (P.A.Q.), des documents d'exécution et du SOGED,
- contrôle du décaissement et du décapage,
- agrément de l'atelier de mise en œuvre des couches de forme et de base,
- agrément de l'atelier de mise en œuvre des remblais,
- réception de l'assise des remblais,
- réception de la plate-forme supérieure des terrassements,
- acceptation du béton prêt à l'emploi,
- acceptation des granulats,
- contrôle du nivellement des couches composant la structure de chaussée,
- acceptation de la couche de roulement,
- acceptation des fournitures (canalisation, caniveaux, ...),
- acceptation des finitions d'accotement,
- réception de chacune des couches mises en œuvre (0/63, 0/31 .5, béton armé, béton fibré).

Le délai du maître d'œuvre pour lever un point d'arrêt sera de 7 jours pour la fourniture du P.A.Q., du SOGED et des documents d'exécution et de 3 jours pour les autres. Lorsque ce délai réservé sera échu, on pourra considérer que le point d'arrêt correspondant sera levé, sauf si le maître d'œuvre a fait connaître par écrit à l'opérateur économique qu'il se réservait un délai supplémentaire.

Nota : le contrôle du compactage s'effectue par autocontrôle tel qu'il est défini au fascicule 27 du CCTG. Une insuffisance de l'autocontrôle engage la responsabilité de l'opérateur économique en cas de désordre ultérieur.

## **1.6 - LE SCHEMA D'ORGANISATION ET DE GESTION DES DECHETS**

### **(S.O.G.E.D.)**

Ce document est à remettre au maître d'œuvre, pour VISA, au moins une semaine avant la fin de la période de préparation. Il fait partie du PAQ et constitue le premier point d'arrêt.

L'opérateur économique doit fournir le cadre du SOGED ainsi qu'une note générale expliquant :

- les centres de stockage et/ou centre de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le schéma de gestion des déchets de BTP du département de La Réunion,
- les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux,
- le tri sur le chantier des différents déchets de chantier à évacuer (bennes, stockage, emplacement sur le chantier ...)
- l'information du maître d'œuvre en phase travaux (composition, quantités, lieu de dépôt envisagé ...)

Ce document est à intégrer au P.A.Q. (Plan Assurance Qualité).

## **1.7 - CONTENU DES DOCUMENTS D'EXECUTION**

Les conditions d'établissement des études d'exécution des ouvrages seront laissées à l'initiative de l'opérateur économique. Ce document est à remettre au maître d'œuvre, pour VISA, au moins une semaine avant la fin de la période de préparation. Il fait partie du PAQ et constitue le premier point d'arrêt. Il comprend :

- Une notice générale (ouvrages de référence utilisés, choix principaux .. ) ;
- Le tracé en plan;
- le profil en long;
- les profils en travers sur les points sensibles;
- les dessins des ouvrages particuliers;
- le DQE réajusté aux nouvelles quantités.

L'opérateur économique se doit, lors de l'élaboration des documents d'exécution, de rechercher à minimiser le coût des travaux. Aucun dépassement du prix du marché notifié ne pourra être accepté sans modification du programme par le Maître d'Ouvrage. En conséquence, les documents d'exécution ne seront pas validés par la Maîtrise d'Œuvre sans présentation du détail estimatif du marché corrigé en intégrant les quantités modifiées valorisées des prix du marché. Ces documents seront adaptés par l'opérateur économique à l'avancement du chantier selon les aléas qui peuvent survenir.

## **2 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET REFERENCES**

### **2.1 - INDICATIONS GENERALES**

Les provenances des matériaux non définies dans le plan d'assurance qualité devront être soumises à l'agrément du maître d'œuvre en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel. Le Maître d'œuvre fera connaître ses observations dans le délai maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la proposition de l'opérateur économique.

### **2.2 - TERRASSEMENTS GENERAUX**

Les prescriptions du fascicule 2 du C.C.T.G. sont applicables.

La recherche des zones de mise en dépôt est à la charge de l'opérateur économique dans le respect de la législation en vigueur en matière de déchets de chantier du BTP. Elle proposera, dans le SOGED, les emplacements des zones de mise en dépôt qu'elle compte utiliser. En aucun cas, des matériaux ne pourront être stockés en dehors des lieux de dépôt retenus.

## 2.3 – REGLEMENTATION

Le présent CCTP prévoit que certains produits ou services doivent être conformes à des normes françaises non issues de normes européennes.

L'entrepreneur peut proposer d'autres produits ou services à condition d'une part, qu'ils soient conformes à des normes en vigueur dans d'autres Etats membres de l'espace économique européen et d'autre part, qu'ils soient acceptés par le maître d'œuvre, ce dernier restant seul juge de l'équivalence.

Le présent CCTP prévoit également que certains produits ou services doivent être titulaires soit d'une marque de qualité française (marque NF ou autre), soit d'un avis technique, d'un agrément ou d'une homologation émis par un organisme public français (SETRA, LCPC, CSTB, etc.).

L'entrepreneur peut proposer d'autres produits ou services à condition que ceux-ci bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'espace économique européen attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits "E.A." ou, à défaut, fournissant la preuve de leur conformité aux normes de la série NF EN 45000. Ces produits ou services doivent également être acceptés par le maître d'œuvre, ce dernier restant seul juge de l'équivalence.

D'une façon générale, l'exécution des travaux et les conditions de réception seront conformes aux règlements officiels en vigueur un mois avant remise de la soumission, et en particulier :

- au Code du Travail (arrêté du 14 novembre 1988, relatif à la protection des travailleurs).
- aux normes françaises,
- aux recommandations professionnelles,
- au Cahier des Prescriptions Communes applicables aux marchés des travaux publics de l'Etat, relatifs aux ouvrages du présent projet.

### *Fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) :*

- Fascicule 2, Terrassements généraux
- Fascicule 23 : Cahier type des prescriptions spéciales
- Fascicule 25, Exécution des corps de chaussée
- Fascicule 27 : Fabrication et mise en œuvre des enrobés
- HEL 70.90 bis Fascicule 29.31.32 : Chaussées, pavés, bordures, caniveaux
- Fascicule 35, Aménagements paysagers - Aires de sports et de loisirs de plein air et ses annexes.
- Fascicule 64, Travaux de maçonnerie d'ouvrages de génie civil
- Fascicule 68, Exécution des travaux de fondation d'ouvrages
- Fascicule 70, Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes
- Fascicule 81-13 bis, Travaux de V.R.D.

### *Normes AFNOR (ou normes équivalente) :*

- norme AFNOR NFP 11-300, relative à l'exécution des terrassements (septembre 1992)

### *Autres documents :*

- GTR de 1992 écrite par SETRA LCP,
- DTU fascicule 12 - Travaux de terrassement et 13.1. Fondations superficielles,
- Compactage des remblais de tranchée - Ministère des Transports - Janvier 1981
- DTU fascicule 70 - Travaux d'assainissement
- Recommandations pour la réalisation des assises de chaussées en graves non traitées : Ministère de l'Equipement - Mai 1974

Cette liste n'est pas exhaustive.

## 2.4 – DOCUMENTS DE REFERENCE

Par le dépôt de son offre, l'entrepreneur reconnaît :

- Avoir pris totalement connaissance des documents graphiques, prescriptions techniques ou recommandations transmises par le Maître d'ouvrage ;
- Avoir pris en compte dans son offre la possibilité d'adaptation demandée par le Maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre des quantités mentionnées au Détail Quantitatif Estimatif ;
- Avoir vérifié les quantités pour chaque prestation et en avoir tenu compte dans ces prix unitaires par rapport aux quantités données dans le Détail Quantitatif Estimatif.
- S'être rendu sur site afin de constater l'ampleur des travaux à réaliser.

L'attention de l'entreprise est attirée sur les équipements et sur leur réalisation et leur mise en conformité par rapport aux règles de sécurité et de fonctionnement en vigueur.

## 2.5 - HYPOTHESES DE CALCUL

- Classe d'environnement : XC2 (fondations) et XC4 selon norme NF EN 206\_1
- Alkali réaction : Catégorie LL niveau de prévention B selon recommandation du LCPC 94
- Climat : Tropical humide marin
- Vent : Région V - Site exposé ( $K_s=1,2$ )
- Pluviométrie : selon les données relevées au poste pluviométrique le plus proche
- Trafic : L'hypothèse à prendre en compte est un trafic de classe T4. Le taux de croissance annuel du trafic est estimé à 4%. La durée de service est de 20 ans

## 2.6 - ACTION – SOLLICITATIONS

### Actions dues aux remblais

La masse volumique des remblais est prise égale à 2,0 T/m<sup>3</sup>

Les coefficients de poussée et de butée seront calculés avec un angle de frottement interne  $f$  de 30 ° et une cohésion  $C$  de 0.

### Poids propre des structures :

Les effets du poids propre sont calculés sur la base des dessins de coffrage en attribuant une masse volumique de 2,5 t/m<sup>3</sup> au béton et de 7,85 T/m<sup>3</sup> à l'acier, en en tenant compte du poids des épaissement locaux, bossages etc...

### Poids propre des équipements

Les actions dues au poids propre des équipements fixes de toute nature sont prises en compte avec leurs valeurs caractéristiques maximales ou minimales. Elles sont évaluées en se conformant aux dispositions des directives communes de 1979. On prend en compte les équipements suivants :

- Revêtement de chaussée : masse volumique de 2,4 T/m<sup>3</sup> et épaisseur minimale de 8 cm,
- Autres équipements (bordures de trottoirs, corps de trottoirs, tuyaux réservés, gardes corps) : leur poids sont évalués par mètre à partir des plans d'exécution d'origine de l'ouvrage, corrigés des erreurs éventuelles selon les valeurs données par les catalogues.

## 2.7 – CHARGES D'EXPLOITATION

### Surcharge de chantier

Les surcharges de chantier sont définies selon le type des engins utilisés par l'entrepreneur, cette surcharge ne pourra être inférieure à la surcharge routière de 1,5 T/m<sup>2</sup>.

### Surcharge routière

L'ouvrage est de troisième classe au sens du fascicule 61, titre II du CCTG. Les charges routières de type A et B sont applicables à l'ouvrage.

Les charges militaires et charges exceptionnelles telles que définies au Fascicule 61 titre II du CCTG ne sont pas prise en compte.

#### **Surcharge de piétons**

Les surcharges de piétons sont prises en compte conformément fascicule 61 titres II du CCTG

#### **Actions dues aux vents**

Les effets dus aux vents sont évalués pour l'ouvrage en travaux et pour l'ouvrage en service.

On applique l'article 14 du Fascicule 61 titre II du CCTG.

#### **Actions dues aux effets thermiques**

L'ouvrage est soumis aux variations de températures définies à l'article 4.2.4 des directives communes de 1979. Les valeurs caractéristiques des actions dues à la température sont prises égales à celles correspondant à des variations de températures entre -10 °C et +30 °C.

### **3 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

#### **3.1 - PLAN GENERAL D'IMPLANTATION ET DE REPERAGE**

Les prescriptions des fascicules 2 et 70 du C.C.T.G. sont applicables.

##### **3.1.1 - Repérage général**

Le repérage général des ouvrages sera effectué dans les conditions prescrites au fascicule 70 du C.C.T.G. et à l'article 12 du fascicule 2 du C.C.T.G. contradictoirement, et dès la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

L'opérateur économique est responsable de la conservation des piquets qu'il devra rétablir ou remplacer en cas de besoin, soit à leur emplacement définitif, soit à un autre point si l'avancement des travaux l'exige. Le repérage sera constitué par des piquets définissant l'axe du tracé des voies à réaliser en indiquant les extrémités de chaque alignement et courbe et les intersections des axes du tracé avec les profils en travers. L'opérateur économique procédera, à ses frais, au repérage complémentaire d'après les profils en travers type.

Le piquetage mise en place sera balisé et sécurisé, pour éviter tout accident.

##### **3.1.2 - Repérage spécial des réseaux existants**

Le repérage spécial des canalisations et câbles divers sera effectué en même temps que le repérage général. Il appartient à l'opérateur économique d'obtenir tous les renseignements concernant leur nature et leur tracé.

Pour l'exécution des travaux, l'opérateur économique sera tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. En cas de rencontre de câbles ou de canalisations non signalées, l'opérateur économique prend toute mesure conservatoire utile, avise le maître d'œuvre et sursoit à la poursuite des travaux adjacents. Les frais de rétablissement par rupture accidentelle de canalisations non signalées seront supportés par l'assurance que l'opérateur économique est tenu de souscrire pour l'exécution des travaux.

#### **3.2 - DEBLAIS**

Ce chapitre concerne, notamment les fouilles pour création de fossé et mise en œuvre de caniveaux, soutènement et corps de chaussée.

Les prescriptions des fascicules 2 et 70 du C.C.T.G. sont applicables.

**Méthodes d'extraction des déblais:**

L'opérateur économique est tenu de réaliser les travaux selon les modalités les plus appropriées permettant d'obtenir une réutilisation maximale des matériaux. Le choix de la méthode d'extraction par des moyens mécaniques est justifié par l'opérateur économique auprès du maître d'œuvre en fonction des critères suivants:

- caractéristiques géotechniques des matériaux et volumes respectifs,
- destination et réutilisation des matériaux,
- géométrie des talus à réaliser,
- conditions d'environnement.

#### **Mode de rémunération de l'extraction des déblais:**

La rémunération de l'extraction des déblais est forfaitaire (m3) pour les terrains de toute nature. Les engins mécaniques tels que marteaux-piqueurs, compresseurs, pelles mécaniques, etc., ne pourront être utilisés à proximité des câbles P.T.T., E.D.F. et d'eau potable, ainsi qu'aux abords des immeubles dont les fondations auront été jugées suspectes, pour éviter de compromettre leur stabilité. En ce qui concerne le bruit des engins mécaniques en agglomération, l'intensité du bruit devra respecter les dispositions du décret n°69-380 du 18 avril 1969, et les arrêtés pris pour son application. Tous les matériels employés seront conformes à la réglementation en vigueur. Pour ce faire, l'opérateur économique devra s'assurer que ses engins, camions à moteur thermique ont des échappements bien insonorisés. Seul l'emploi de compresseurs insonorisés sera autorisé. En cas de non-respect de ces dispositions, un avertissement sera adressé par le maître d'œuvre à l'opérateur économique, lui donnant un délai de 48 heures pour remédier à cet état de fait.

#### **Zones provisoires pour mise en dépôt des déblais**

L'opérateur économique proposera à l'agrément du Maître d'œuvre, les emplacements des zones de mise en dépôt provisoire des déblais qu'elle compte utiliser. Le Maître d'œuvre se réserve la possibilité d'utiliser d'autres zones de mise en dépôt de matériaux compte tenu des contingences locales, et ce dans un rayon de 5 km, sans que l'opérateur économique puisse poser réclamation. En tout état de cause, ces zones seront directement accessibles aux camions ou semi-remorques routiers.

#### **Rétablissement provisoire des chaussées et accotements**

Les matériaux seront disposés jusqu'au niveau de la chaussée existante.

#### **Accotements**

Les accotements seront constitués à la partie supérieure par les déblais provenant des fouilles. Il sera choisi les meilleurs des matériaux et l'arasement se fera au niveau des bords de l'accotement conservé.

### **3.3 – TRAVAUX PREPARATOIRES**

Le revêtement de chaussée se fera en béton fibré B25/30.

Les prescriptions du fascicule 32 du C.C.T.G. sont applicables.

#### **3.3.1 – Terrassements généraux et mise à la côte**

La prestation comprend le débroussaillage ainsi que l'arrachage et le dessouchage des arbres et arbustes présents dans l'emprise des travaux.

L'entrepreneur sera seul juge des moyens à utiliser pour le dessouchage, mécanique ou non, en fonction des conditions rencontrées. Les souches et racines seront sciées pour être enlevées. La prestation comprend l'évacuation en décharge autorisée des déchets verts.

La prestation comprend également la démolition éventuelle d'ouvrages existants sur le terrain d'assiette du projet (clôtures, etc...).

Les travaux comprennent toutes les sujétions liées à la présence d'anciennes constructions sur le site ou de gravats, blocs et déchets de toute nature.

L'entrepreneur est tenu de se rendre sur le site avant la remise de son offre afin de se rendre compte de l'étendue des travaux à réaliser.

Les démolitions seront réalisées par tous moyens appropriés et dans de bonnes conditions de sécurité.

L'entrepreneur doit la réalisation de déblais pour la voirie et le nivellement général.

On respectera les points suivants:

- ✓ enlever soigneusement terre végétale, éventuels remblais et terrains remaniés;
- ✓ purger les terrains ainsi remaniés;
- ✓ terrasser les zones en pente en redans de hauteur de 0,50 m, suivant une pente de 2/3 (2 en vertical et 3 en horizontal) et sur des largeurs permettant la circulation d'engins (camions compacteur...);
- ✓ compacter le fond de forme et le réceptionner suivant un maillage convenable, par temps sec,

La prestation comprend toutes les sujétions d'étaie, d'étrésillonnement, de bardage et de puisage nécessaires à la poursuite des travaux en cas de venue d'eau souterraine. Les pentes des talus devront être adaptées la nature du terrain. L'entrepreneur devra cependant s'assurer de la stabilité des talus en phases provisoire et définitive. Les terrassements en déblais sont considérés en terrain de toute nature. Les plates-formes seront réalisées sous le niveau du sol fini, en fonction du revêtement et du corps de chaussée à réaliser.

#### Localisation

Ensemble du chantier et où nécessaire

#### **3.3.2 - Remblai en 0/80**

Une couche de forme sera mise en œuvre en matériaux nobles de type 0/80 soigneusement mis en œuvre et compactés. L'Essai de Westergaard sera réalisé sur cette couche.

Dans les zones où le niveau de la voirie se situe au-dessus du niveau du terrain actuel, on pourra envisager un remblai technique constitué de matériaux d'apport insensibles à l'eau de type 0/80 et convenablement compacté et en finition, d'une épaisseur minimale de matériaux nobles de 0,35 m d'épaisseur sous le corps de chaussée.

On utilisera la méthode du remblai excédentaire en adoptant un débord minimal de 1,00 m (nu extérieur du corps de chaussée) et une pente de 2/3 (2 en vertical ; 3 en horizontal) entre le nu extérieur du Corps de chaussée, arase intérieure et le pied de talus du remblai technique. Ce talus sera soigneusement stabilisé.

La réalisation des remblais devra être conduite conformément aux prescriptions de la norme NF P 11-300 et du mouvement des terres prévisionnel et du tableau de conditions d'utilisation des sols.

Les remblais devront être exécutés et régalez sur toute leur largeur à la fois, par couches successives. Ces couches seront légèrement convexes et les engins de terrassement et transport affectés à leur exécution y circuleront de manière à exercer sur elles une compression aussi uniforme que possible. L'épaisseur des couches sera fonction des matériaux utilisés.

L'entrepreneur aura à présenter avant tout commencement d'exécution, les résultats des mesures préalables effectuées sur les matériaux de remblaiement par un laboratoire agréé. La densité sèche prescrite devra être obtenue par compactage.

Le compactage sera exécuté avec un nombre de passes suffisant. Les passes successives devront se recouvrir sur une largeur égale à une fois et demi-l'épaisseur des couches de répannage.

La densité sèche à obtenir par le compactage devra atteindre 95 % de la densité sèche Proctor Normal. Pendant les travaux, des mesures de contrôle de cette densité sèche seront effectuées sur le chantier par l'entrepreneur.

L'entrepreneur assurera la responsabilité de l'exécution du compactage dans les meilleures conditions. Il sera tenu de la poursuivre jusqu'à obtention de la compacité imposée quelles que soient les difficultés, notamment celles dues aux intempéries. Il assurera, entre autres, la fourniture de l'eau et l'arrosage des matériaux, si nécessaire. Son matériel devra être muni soit d'une rampe, soit d'un diffuseur, afin d'assurer une parfaite régularité de l'arrosage.

Après réalisation des remblais, l'entrepreneur devra réaliser une campagne d'essais permettant de vérifier les critères suivants : EV2/EV1 satisfassent aux conditions suivantes :  $EV2/EV1 < 1.5$  avec  $EV2 > 50$  MPa (essais à la plaque).

Il sera réalisé un essai tous les 200m<sup>2</sup> aux frais de l'entreprise tous les 60 cm d'épaisseur.

Cette prestation comprend la mise en place du géotextile décrit à l'article 3.5.5 du présent CCTP.

#### Localisation

Ensemble du chantier où nécessaire

#### **3.3.3 - Nettoyage de la parcelle AD 736**

La prestation comprend le débroussaillage ainsi que l'arrachage et le dessouchage des arbres et arbustes présents dans l'emprise de la parcelle.

L'entrepreneur sera seul juge des moyens à utiliser pour le dessouchage, mécanique ou non, en fonction des conditions rencontrées. Les souches et racines seront sciées pour être enlevées. La prestation comprend l'évacuation en décharge autorisée des déchets verts.

La prestation comprend également la démolition éventuelle d'ouvrages existants sur le terrain (clôtures, etc...).

Les travaux comprennent toutes les sujétions liées à la présence d'anciennes constructions sur le site ou de gravats, blocs et déchets de toute nature.

L'entrepreneur est tenu de se rendre sur le site avant la remise de son offre afin de se rendre compte de l'étendue des travaux à réaliser.

Les démolitions seront réalisées par tous moyens appropriés et dans de bonnes conditions de sécurité.

Localisation

Parcelle AD736

**3.3.4 - Reprise entrée de la parcelle AD730 et remontage du portail**

Afin de rendre accessible la parcelle AD 730, il faudra remonter le portail existant, et créer une rampe en béton.

Localisation

Parcelle AD730

**3.3.5 - Démolition des murets d'accotement de l'ouvrage d'art**

Afin d'obtenir les 6,50m nécessaires à la chaussée de 5m et au trottoir de 1,50m les accotements existants seront démolis de chaque côté de l'ouvrage d'art existant. La prestation comprend les démolitions et engins nécessaires ainsi que le transport, l'évacuation et le traitement des déchets.

Localisation

Ouvrage d'art à l'entrée de la rue des Romarins

**3.3.6 - Caniveau à grille et traitement EP AD730**

Suite au reprofilage de la voie il sera nécessaire de traiter les eaux pluviales de la parcelle AD730.

En effet, la pente naturelle du terrain est orientée vers la rue des Romarins. L'entreprise devra prévoir avant la réalisation du béton fibré en raccordement de la parcelle à la voie créée, la mise en place d'un réseau EP reliant le point de la parcelle (vers le portail existant) à la ravine séparant la rue des Romarins à la RN3.

Aussi, un caniveau à grille verrouillable sera installé au droit du futur portail entre la jonction de la parcelle et la voie bétonnée créée.

La prestation comprend la fourniture, la pose, les terrassements, l'acheminement des matériaux, l'évacuation et le traitement des déchets et déblais.

Localisation

Parcelle AD730

### 3.4 – TRAVAUX DIVERS

#### 3.4.1 - Réalisation d'un muret d'accotement

Les murs de soutènements et parapets seront réalisés en maçonnerie de galets éclatés, de différentes tailles, cassés et triés de façon à permettre une organisation équilibrée et harmonieuse des murs. Les joints seront marqués en retrait du parement du mur. Le mortier et les joints devront être les plus discrets possibles (moins de 3cm). Selon la configuration du site, les murs formant clôture ou garde-corps pourront recevoir un parement double face sur la hauteur vue.

Avant toute réalisation définitive, l'entrepreneur réalisera un échantillon de mur sur plusieurs mètres (4 à 5m).

L'entrepreneur effectuera les fouilles et terrassements pour fondations en terrain de toute nature. L'assise des fondations devra être réalisée sur le bon sol. La profondeur des fouilles sera définie de façon à assurer la stabilité des ouvrages.

Après les travaux de terrassement pour fondations, les murs seront implantés conformément aux plans fournis.

Leur hauteur devra correspondre aux indications des documents d'études ; pour les clôtures le règlement du PLU sera appliqué. Cependant, selon la topographie réelle du site, des adaptations pourront être demandées par la Maîtrise d'Œuvre. En tout état de cause, toute modification de niveau devra être soumise au Maître d'œuvre.

Les travaux comprennent :

- la réalisation des fouilles pour fondations des murs sur une largeur égale à la base du mur augmentée de 10cm
  - les bétons de propreté coulés en fond de fouilles
  - les fondations en béton armé dimensionnées selon la nature du sol et les caractéristiques du mur considéré (Hauteur, fruit, largeur à la base, ...)
  - la pose des moellons assemblés par un mortier de colle convenablement dosé (M500) avec fruit de 2% en face vue
  - la mise en œuvre des redans (avec fruit minimum de 20%) et des drainages en face arrière comprenant le massif drainant en GNT 0/100 (épaisseur 40cm) avec barbacanes d'évacuation des eaux de drainage correctement dimensionnées et espacées avec protection par feutre BIDIM
  - la réalisation d'une arase par une galette de micro béton de 3cm d'épaisseur minimum avec finition quart de rond
  - la réalisation d'une cunette béton en tête de mur formant caniveau avec forme de pente pour évacuation des eaux pluviales (pour les murs surmontés par un talus créé ou existant)
  - la réalisation de réservations pour mise en œuvre des clôtures, garde-corps, ...
- la réalisation des deux poteaux en moellons (section 50\*50 cm) au droit de l'accès de la parcelle AD-730.

#### Localisation

Ensemble du chantier où nécessaire

### 3.4.2 - Démolition grille et raccordement RN3

Démolition de la grille avaloire et raccordement béton à la RN3.

La prestation comprend la démolition et évacuation de la grille avaloire et l'évacuation – raccordement maçonné à la RN 3.

#### Localisation

Entrée rue THOMAS ROBERT

### 3.4.3 - Tube annelé 1000

Afin de traiter l'eau pluviale existante à l'entrée de la rue Thomas Robert, mettre en œuvre un tube annelé 1000 en lieu et place de l'existant.

La prestation comprend la fourniture et la pose d'un tube annelé diamètre 1000 intérieur.

#### Localisation

Entrée rue THOMAS ROBERT

## 3.5 - STRUCTURE DE CHAUSSEE

Les prescriptions des fascicules 2, 25 et 70 du C.C.T.G. sont applicables.

### 3.5.1 - Compactage

Tous les remblais seront méthodiquement exécutés conformément aux prescriptions de l'article 15 du fascicule 2 du CCTG et du guide technique sur la réalisation des remblais et des couches de forme (SETRA-LCPC septembre 1992). L'arase des terrassements présentera une portance au moins égale à 50 mégapascal. La tolérance de réglage final de l'arase sera de + ou -5cm.

### 3.5.2 - Remblaiement et compactage de la couche de forme de chaussée

L'atelier de compactage sera défini par l'opérateur économique.

La plateforme support de chaussée présentera une portance au moins égale à 80 mégapascals.

La tolérance de réglage final de l'arase sera de + ou -3cm.

L'opérateur économique apportera toutes les précisions utiles pour permettre de juger de la qualité de et notamment préciser les moyens de contrôle en continu de l'atelier de compactage et la composition de celui-ci en fonction du rythme de production de l'atelier de terrassement.

### 3.5.3 - Remblaiement et compactage des graves non traitées pour couche de fondation ou de base

L'atelier de compactage sera défini par l'opérateur économique, l'objectif de densification étant q2, 97% de l'optimum Proctor modifié. La couche de fondation ou de base sera profilée comme indiqué sur les plans.

Tolérances :

- en nivellement  $\pm 1$  cm.
- en largeur  $\pm 3$  cm.

Surfaçage à la règle de 3 m:

- 2 cm en profil en travers
- 1,5 cm en profil en long

(Guide d'application des normes pour le réseau routier national de décembre 1998) et norme NF P 98- 15.

### 3.5.4 - Couche de réglage

La couche de réglage en GNT 0/31.5 aura une épaisseur moyenne de 10 cm. Elle sera imprégnée avec une émulsion de bitume et gravillonnées, pour la voie communale et éventuellement pour faire circuler provisoirement sur une partie de la voie.

### 3.5.5 - Géotextile

La couche anticontaminante sera réalisée en tissu synthétique ou similaire sous la couche inférieure. Il est prévu de plus:

- que la couche anticontaminante ne sera pas roulée directement par les engins de terrassements,
- que le recouvrement entre bandes longitudinales sera supérieur à 50 cm.

### 3.5.6 - Voie en béton balayé

Les raccordements des traitements décrits ci-après avec les divers ouvrages (regards, voiries), ainsi que les jonctions de matériaux différents, seront soigneusement exécutés.

Le titulaire réalisera les voies en béton conformément aux prescriptions des voiries à faible trafic, au fascicule 28 et à la norme NFP 98170.

Les travaux comprennent :

- Le compactage intensif du fond de forme
- L'épandage d'un désherbant
- La réalisation d'une couche de fondation par 20cm de tout venant 0/80 arrosée et soigneusement compactée
- La mise en œuvre d'un revêtement de surface en béton dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> de ciment CPJ45 d'épaisseur 16cm, et vibré par règle vibrante. Le béton comportera une double armature de treillis soudés ou sera fibré et un produit de cure sera répandu en surface
- Les sujétions de nivellement pour écoulement des eaux pluviales vers les exutoires et accessibilité handicapés (rampe)
- La finition de l'état de surface par balayage au balai de cantonnier
- La réalisation de joints transversaux de retrait tous les 5m environ et disposés conformément aux règles de l'art
- La réalisation des raccordements aux voiries existantes y compris réfection des chaussées endommagées et jonction avec les voiries à réaliser
- La mise en place des bordures de trottoir.

### Localisation

Ensemble du chantier où nécessaire, voirie et trottoir créé

### 3.5.7 - Parois de coffrages

Les coffrages seront réalisés conformément aux prescriptions de l'article 53 du fascicule 65.A du C.C.T.G.

En particulier les arêtes vives vues seront abattus par arrondis de 1 cm.

## 3.6 – SIGNALISATION ET SECURITE

### 3.6.1 – Signalisation horizontale

La prestation comprend l'ensemble des marquages des chaussées et parking. Le marquage sera conforme notamment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – septième partie. Marques sur chaussées.

Le marquage comprend:

- ✓ Le marquage des bandes latérales et de la bande axiale
- ✓ Marquage STOP en sortie vers la RN3.

L'Entrepreneur procèdera, immédiatement avant l'application du produit, au dépoussiérage des parties de chaussées devant recevoir les bandes.

Un contrôle du dosage des produits et de la largeur de toutes les bandes sera réalisé par le maître d'œuvre.

Le matériel employé pour l'exécution des marquages devra avoir les caractéristiques suivantes:

- ✓ être muni d'un système mécanique de malaxage.

#### Localisation

Ensemble du chantier où nécessaire, compris dans la prestation globale

### 3.6.2 – Signalisation verticale

La prestation comprend la pose de panneau de couleur et dimensions normalisées, comprenant socle de fondation, support aluminium et panneau dimensions « normales » rétro réfléchissant classe II.

La pose de panneaux sera réalisée par l'entreprise suivant les indications du maître d'œuvre.

Ils seront scellés dans le sol au moyen de mortier ou massif de fondation en béton conformément aux réglementations en vigueur.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 janvier 2007, les bornes poteaux et autres mobiliers urbains doivent être contrastés par rapport à leur environnement. Pour ce faire, une bande contrastée de 10 cm (couleur rouge par exemple) sera réalisée à une hauteur comprise entre 1.20 et 1.40 m sur les supports des panneaux.

Panneau à poser :

- ✓ 1 panneau Stop.

#### Localisation

Ensemble du chantier où nécessaire, compris dans la prestation globale

### 3.6.3 – Garde-corps

La prestation comprend la fabrication, la fourniture, la livraison et la pose de garde-corps galvanisé à chaud et thermolaqué (coloris au choix du MOA) au droit de l'ouvrage à l'entrée de l'opération.

Y compris les renforts et jambe de force nécessaire à la tenue de l'ouvrage conçu pour résister au choc de véhicules.

La fabrication et la fourniture de garde-corps (type croix de saint André) au droit de l'ouvrage hydraulique (entre rue Thomas Robert).

#### Localisation

Ensemble du chantier où nécessaire.

### 3.6.4 - Terre végétale

Les prescriptions du fascicule 35 du C.C.T.G. sont applicables.  
Sa mise en dépôt provisoire est possible sous respect d'une hauteur maximale de 2 mètres et d'une pente maximum de 2/3. L'opérateur économique prendra toutes les dispositions nécessaires pour apporter et régaler la terre végétale sans détériorer le complexe drainant.  
La terre végétale sera mise en place à l'aide d'engins légers, dont le poids ne risquera pas de détruire la structure physique du sol ou bennée de place en place par camions et tirée ensuite à la griffe ou au croc. La terre devra être brisée menue, purgée avec soin des pierres, racines et herbes, humectée avant son répannage. La tolérance d'exécution de ces travaux sera de  $\pm 5$  cm. Leur exécution sera suspendue pendant la pluie.

#### Localisation

Ensemble du chantier où nécessaire.

### 3.7 - DOSSIER DE RECOLEMENT

Les dossiers de récolement des travaux conformes à l'exécution seront remis en trois exemplaires et un exemplaire numérique, format DWG AUTOCAD.

## 4 – CONTROLES ET ESSAIS

Tous les essais réglementaires et/ou demandés par le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage sont à la charge de l'entrepreneur.

Terrassement et traitement de surface :

- Essais Proctor modifié
- Essai de portance
- Vérification de la résistance du béton mis en œuvre

Réseaux :

- Vérification de l'écoulement
- Essais de pression pour les réseaux en charge
- Vérification de l'étanchéité des regards
- Visite caméras sur réseaux gravitaires

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20201223-DCM17-231220-DE  
Date de télétransmission : 30/12/2020  
Date de réception préfecture : 30/12/2020

**AMENAGEMENT DES VOIES : THOMAS ROBERT - ROMARINS - GERBERAS**

**CDPGF**

N°	Désignation	Quantité	Unité	Prix Unitaire	Total HT
<b>1 - Travaux préparatoires</b>					
1-0	Installation de chantier	1	F		- €
1-1	Terrassements généraux, décapage et mise à la côte	1	F		- €
1-2	Remblai 0/80	205,00	m <sup>3</sup>		- €
1-3	Décapage du béton à l'entrée de la parcelle AD730 et AD 566	1	F		- €
1-4	Démolition des murets d'accotements de l'ouvrage d'art (y compris dépose des gardes corps)	1	F		- €
1-5	Canniveau a grille vérouillable D200 plus réseau EP jusque la ravine (traitement EP AD730)	1	F		- €
<b>2 - Travaux divers</b>					
2-1	Réalisation d'un muret d'accotement (y compris réservations pour poteaux de clôture)	23,6	m <sup>3</sup>		- €
2-2	démolition grille et raccordement RN3	1	F		- €
2-3	tube annee 1000	12	ML		- €
2-4	entonnement beton (pour tube 1000)	1	l		- €
<b>3 - Chaussée - trottoir et protections</b>					
3-1	Fourniture et mise en œuvre de grave 0.31,5 compactée	295,00	m <sup>3</sup>		- €
3-2	Fourniture et mise en œuvre béton fibré B25 / 30	280,00	m <sup>3</sup>		- €
3-3	Réalisation d'un trottoir (en prolongement de celui de la RN3 jusqu'à la fin de l'ouvrage d'art) en béton balayé (B25 fibré) - y compris bordure T2	35	m <sup>2</sup>		- €
3-4	Mise en place de Garde Corps (acier galvanisé à chaud): *1 côté posé en applique et fixé sur le muret RN3 et le poteau de clôture *Et l'autre fixé sur le tablier	22	ml		- €
3-5	Garde corps sur entonnement	2	Unité		- €
3-6	Fourniture et mise en place de la terre végétale	172,00	m <sup>3</sup>		- €
3-7	Fourniture et mise en œuvre geotextile	437	m <sup>2</sup>		- €
3-8	Bordure T2 ou T2 basse	37	ml		- €
3-9	signalisation (panneau STOP + marquage)	1	f		- €
<b>Total HT</b>					- €
<b>Total TVA</b>					- €
<b>Total TTC</b>					- €

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20201223-DCM17-231220-DE  
Date de télétransmission : 30/12/2020  
Date de réception préfecture : 30/12/2020

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20201223-DCM17-231220-DE  
Date de télétransmission : 30/12/2020  
Date de réception préfecture : 30/12/2020

# MAIRIE DE LA PLAINE DES PALMISTES

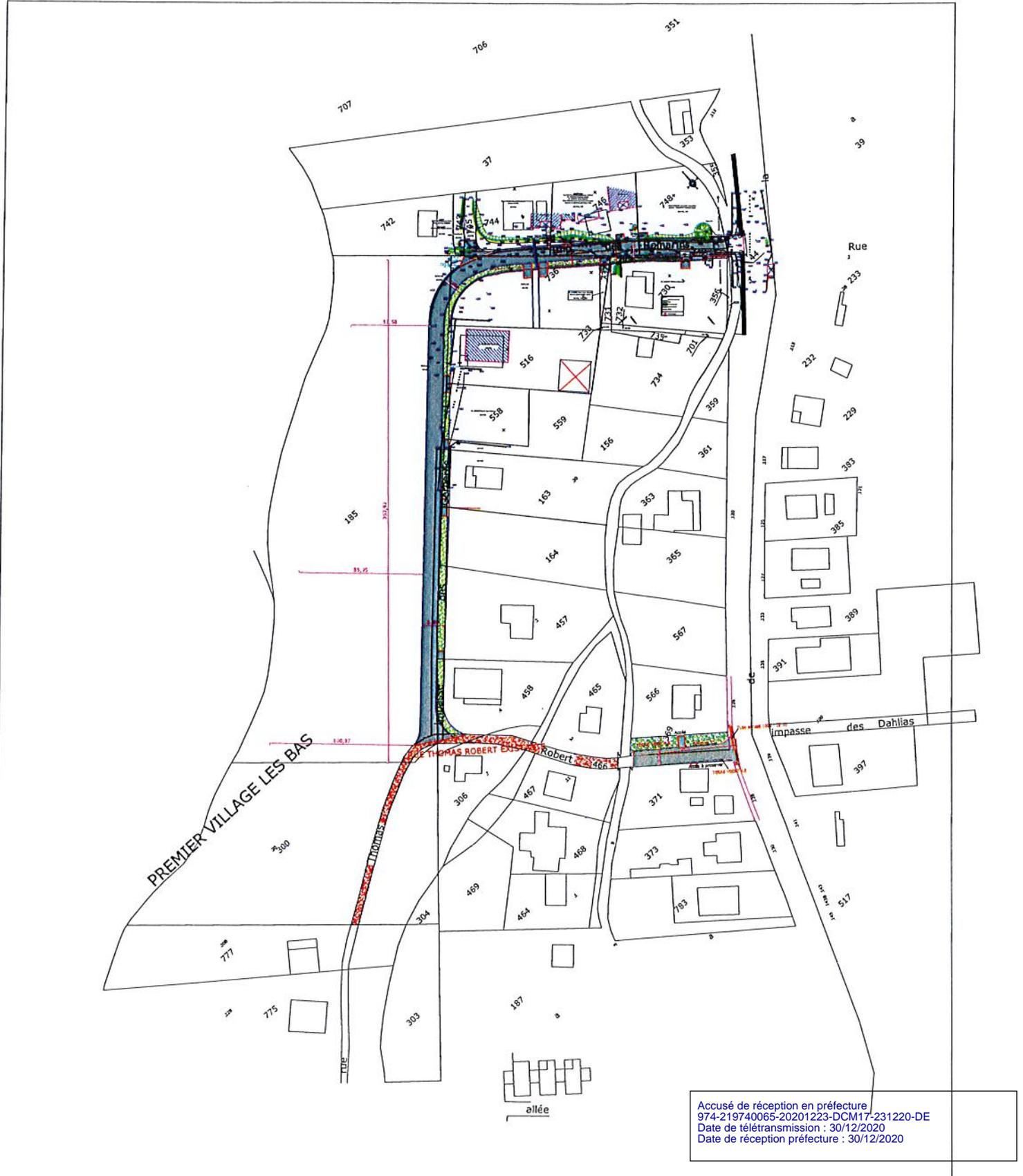
Rue Thomas Robert

Impasse des Romarins

Impasse des Gerberas

PLAN AMENAGEMENT

ECH : 1/250



Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20201223-DCM17-231220-DE  
Date de télétransmission : 30/12/2020  
Date de réception préfecture : 30/12/2020